



Charleville-Mézières, le 8 juillet 2020

Monsieur **Mickaël ADAMKIEWICZ**,
Secrétaire Académique - A&I UNSA Reims

à

Madame la Rectrice de l'Académie de Reims
Chancelière des Universités

Madame Isabelle AVIGLIANO,
Cheffe de bureau des relations sociales et de
l'accompagnement des personnels (BRSAP)

Rectorat de Reims
1 rue Navier 51082 REIMS Cédex

Objet : Prime Exceptionnelle COVID-19 courrier n° 2

- Décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19

- Note DAF C3-2020 n°0021 du 22 juin 2020

- circulaire ministérielle du MENESR de mise en œuvre du RIFSEEP du 5 novembre 2015

Madame la Rectrice,

Lors du dernier CTA en date du 02/07/2020, vous aviez répondu partiellement aux questions posées par la fédération UNSA EDUCATION pour apporter des **éclaircissements sur le versement de la prime COVID, et plus particulièrement sur le cadrage académique, le choix ou la proposition des personnels et les critères permettant de déterminer les bénéficiaires à cette prime.**

Il a été expliqué aux représentant.e.s élu.e.s du personnel de cette instance que la prime COVID-19 serait versée à tous les personnels éducatifs selon le nombre de demi-journées effectuées ainsi qu'à certains personnels de l'académie ayant eu un surcroît d'activité pendant le confinement.

A votre demande, les IA-DASEN ont fait remonter les noms des personnels qu'ils ont estimés être concernés dans les services académiques notamment sur la continuité administrative sans oublier, quelques personnels en EPLE en cas d'hébergement de malades ou de personnels soignants.

Vous avez ajouté que d'autres personnels toucheront la prime COVID-19 après votre arbitrage et plus particulièrement les personnels qui ont assuré les rémunérations afin que l'ensemble des agents puisse bénéficier d'un salaire. Vous avez précisé qu'en terme de budget, le rectorat n'a pas de levier possible pour assurer la distribution de cette prime à tous les personnels qui ont eu des temps de surcharges de travail.

J'attire votre attention sur un échange qui s'est déroulé le 30 juin 2020 entre **M. Jean-Marc BOEUF, Secrétaire Général du syndicat A&I UNSA** et **M. Vincent SOETEMONT, DGRH**, échange dans lequel, M. Jean-Marc BOEUF relatait le fort mécontentement des personnels administratifs, quant à la mise en œuvre de la prime COVID. **Le DGRH** lui a répondu qu'à l'occasion de récentes réunions avec les recteurs et les secrétaires généraux d'académie, Mme Mélanie JODER de la DAF et lui-même n'ont pas manqué de leur rappeler **l'éligibilité des personnels administratifs à la prime Covid-19**, dans la mesure où leur surcharge de travail est objective et quantifiable, à l'instar des autres catégories de personnels. En conséquence le DGRH et la DAF ont affirmé qu'ils resteront très attentifs aux modalités de mise en place de cette prime.

Bon nombre d'agents vont constater que cette prime exceptionnelle (IR 0078), promise par le gouvernement, ne leur aura pas été versée avec le traitement du mois d'août 2020, conformément à la note de la DAF du 22 juin 2020 citée en référence. L'absence de paiement équivaldra à un refus de votre part de leur attribuer cette prime, ce qu'ils vont contester par le biais d'un courrier en recommandé avec AR envoyé à vos services.

Par ailleurs, le versement de cette prime n'a fait l'objet d'aucune circulaire rectorale d'où une absence totale de communication officielle auprès des agents potentiellement éligibles. Aucun tableau n'a été envoyé au chef.f.e.s d'établissement et de services pour faire remonter les noms des collègues admissibles à cette prime COVID-19. Pourtant cette prime existe et il est fort regrettable que son attribution s'effectue de façon inéquitable.

Ensuite, le décret précise en son article 3 que « sont considérés comme particulièrement mobilisés au sens de l'article 1er les personnels pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à un surcroît significatif de travail, en présentiel ou en télétravail ou assimilé. »

En effet, un grand nombre de personnels administratifs ont eu des sujétions exceptionnelles et un surcroît d'activité objectivable et quantifiable.

Ils ont assuré la continuité administrative au sein de leur service ou établissement selon leurs fonctions en effectuant non seulement leurs tâches habituelles mais aussi de nouvelles tâches supplémentaires pour pallier les absences des autres personnels comme par exemple ceux des collectivités territoriales ou encore les autres personnels administratifs de service ou d'établissement qui étaient placés en ASA (autorisation spéciale d'absence) :

- Remboursement des voyages scolaires
- Mise en paiement des bourses
- Paiements des factures
- Mise en place du protocole sanitaire d'autres ont fait le ménage, sorti les poubelles, nettoyé les toilettes...

De plus je vous rappelle que c'est la DAF du ministère qui a expressément demandé la continuité administrative de certaines opérations pour ne pas impacter les familles (versement des bourses) par exemple ou les fournisseurs (paiement des factures)...

Pour toutes les raisons énumérées ci-dessus, je vous demande de réexaminer la situation administrative des personnels administratifs de l'académie de Reims durant le confinement et de leur attribuer, le cas échéant, cette prime exceptionnelle prévue par le décret cité en référence avec leur prochain traitement. Une demande au ministère d'abondement supplémentaire de l'enveloppe sera alors à envisager.

En ce qui concerne la période du déconfinement toute aussi dense soit-t-elle en matière de travail, je vous demande une nouvelle fois d'accorder aux personnels administratifs l'indemnité attribuée pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent avec l'enveloppe du Complément Indemnitaire Annuel (CIA). Cette indemnité notifiée dans la circulaire ministérielle du MENESR de mise en œuvre du RIFSEEP du 5 novembre 2015 (volet 5 intitulé CIA) prend toute sa dimension pour indemniser les collègues qui se sont autant investis durant la crise sanitaire. Effectivement il est notifié que l'attribution indemnitaire du CIA est reconnu pour « l'accroissement exceptionnel et temporaire de la charge de travail. »

Ce sujet sensible relatif à la reconnaissance du personnel administratif va susciter une injustice suite à la décision de ne pas attribuer cette prime exceptionnelle prévue par le décret cité en référence et risque inévitablement d'entraîner un nombre important de recours gracieux dans un premier temps et en cas de refus de votre part, des recours devant la juridiction administrative dans un second temps.

Les remerciements dont vous nous avez gratifié, ont été appréciés mais ne suffisent pas dans la reconnaissance du travail accompli pendant la crise sanitaire.

N'oublions pas également que la continuité essentielle du service public n'aurait pas eu lieu sans les « petites mains » du personnel administratif représenté comme des « soutiers » que l'on remarque à peine, et qui ont répondu présents pour assurer leurs missions voire plus malgré les conditions déplorables dans lesquelles ils ont dû travailler avec des risques sanitaires pour leur santé.

Je vous remercie par avance, Madame la Rectrice, de la prise en compte de ces éléments.

Les représentant·e·s élu·e·s du personnel du syndicat Administration et Intendance de l'UNSA section Académique de Reims vous prient de croire, Madame la Rectrice, à notre indéfectible attachement aux valeurs du service public de l'Éducation nationale.

Le Secrétaire Académique,
A&I UNSA académie de Reims



Mickaël ADAMKIEWICZ